

GE_GERICHTE ACJC/1222/2014 vom 15. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1222_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1222/2014 du 15 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1222/2014 del 15 ottobre 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est dirigé contre une décision de première instance prononçant une suspension, de sorte que la voie du recours est ouverte (art. 126 al. 2 CPC). L'acte, qui a été déposé dans le délai et en la forme écrite et motivée requis par la loi (art. 321 et art. 142 al. 3 CPC) est, partant, recevable. Par souci de clarté, C_____ sera désigné ci-après l'intimé et B_____, l'intimée.

E. 2

Saisie d'un recours stricto sensu, la Cour voit son pouvoir d'examen limité à la violation du droit et/ou à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). En revanche, elle dispose d'un plein pouvoir d'examen, en ce qui concerne l'application du droit (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 2 ad art. 320 CPC).

- 5/7 -

C/19638/2012

E. 3

La décision querellée ordonne la suspension de la procédure, motif pris du caractère préjudiciel de la procédure civile en constatation de droit introduite par l'intimée, actuellement pendante devant le Tribunal.

E. 3.1

Selon l'art. 126 al. 1 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent. La procédure peut notamment être suspendue lorsque la décision dépend du sort d'un autre procès. La suspension doit correspondre à un vrai besoin. Il peut s'agir par exemple, comme l'art. 126 al. 1 CPC le prévoit, d'attendre la décision qui sera rendue dans une autre procédure et qui peut avoir une influence déterminante sur la procédure pendante. D'après la jurisprudence, il convient de tenir compte des particularités propres aux procédures en cause; en règle générale, ce sera le procès civil qu'il convient de suspendre pour permettre au juge pénal d'établir les faits (arrêt du Tribunal fédéral 1B_231/2009/1B_253/2009/1B_261/2009 du 7 décembre 2009 consid. 4.1). L'art. 126 CPC confère un large pouvoir d'appréciation au juge (WEBER, KuKo-ZPO, 2010, n. 2 ad art. 126 CPC). La suspension est l'exception et doit céder le pas au principe de la célérité en cas de doute (arrêt du Tribunal fédéral 5A_429/2011 du 9 août 2011 consid. 3.4.2; STAEHELIN, Kommentar zur schweizerischen Zivil-prozessordnung, 2010, n. 4 ad art. 126 CPC). Elle doit en effet être compatible avec le droit constitutionnel prévu à l'art. 29 al.1 Cst. d'obtenir un jugement dans un délai raisonnable (HALDY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 6 ad art. 126 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.2).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'appelante fait valoir que le litige fait l'objet d'une litispendance préexistante, de sorte que la demande formée par l'intimée est irrecevable. Ce grief est exorbitant au présent litige, dès lors que le Tribunal a statué exclusivement sur la suspension de la procédure. La Cour se dispensera en conséquence de son examen. Par ailleurs, l'intimée a saisi, le 15 octobre 2010, le Tribunal d'une action en constatation de droit, procédure dans laquelle le droit de propriété du bien immobilier litigieux devra être tranché. Comme l'a relevé à bon droit le premier juge, il convient en premier lieu de déterminer si l'intimée est ou non propriétaire de la parcelle en cause, et, le cas échéant, à partir de quelle date, avant de statuer sur la question de savoir si le bien-fonds doit ou non être exclu de la procédure d'exécution forcée initiée par la recourante à l'encontre de l'intimée. Cette question est ainsi déterminante pour l'issue de la présente procédure, de sorte que c'est à bon droit que le Tribunal a suspendu la cause jusqu'à droit jugé dans l'affaire actuellement pendante devant le Tribunal sous référence C/1_____.

- 6/7 -

C/19638/2012

E. 3.3

Le recours, infondé, sera par conséquent rejeté.

E. 4

Les frais judiciaires du recours sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 41 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC) - E 1 05.10) et mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais, d'un montant correspondant, fournie par cette dernière, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). La recourante sera également condamnée aux dépens de l'intimée, qui sont arrêtés à 1'000 fr., débours et TVA compris (art. 85, 87 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC; art. 25 LTVA). L'intimée s'en étant rapporté à justice, il ne se justifie pas de lui allouer de dépens.

E. 5

Le présent arrêt peut être contesté par la voie du recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF) aux conditions de l'art. 93 LTF (ATF 138 IV 258 consid. 1.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 1). La décision de suspension de la procédure, au sens de l'art. 126 al. 1 CPC, est une décision de mesures provisionnelles au sens de l'art. 98 LTF, de sorte que seule la violation de droits constitutionnels peut être invoquée dans le cadre d'un recours (ATF 137 III 261 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_773/2012 du 31 janvier 2013 consid. 4.2.1). * * * * *

- 7/7 -

C/19638/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 6 juin 2014 par A_____ contre l'ordonnance OTPI/763/2014 rendue le 22 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19638/2012-19. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 1'200 fr., couverts par l'avance de frais fournie par A_____, acquise à l'Etat. Les met à la charge de A_____. Condamne A_____ à verser 1'000 fr. à B_____ à titre de dépens. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens à C_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY- BARTHE, Madame

Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.